

## Arrêt

n° 115 384 du 10 décembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me H. CHIBANE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) et vous provenez de Kisangani. Le 2 avril 2011, vous arrivez en Belgique et deux jours plus tard, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez que vous êtes recherché par les autorités congolaises. Vous invoquez qu'on vous reproche d'avoir été proche de [F.Y.], puis que vous seriez soupçonné de soutenir l'ARP (Armée de résistance populaire) de [F.M.]. Vous auriez subi deux détentions. Le 25 octobre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision était basée sur le*

manque de crédibilité de votre lien avec [F.Y.], des détentions invoquées et de leurs motifs. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 6 mai 2013, celui-ci a émis l'arrêt n° 102 443 confirmant la décision du CGRA. Vous ne seriez pas rentré en RDC suite à cet arrêt.

Le 2 juillet 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile. Vous ajoutez néanmoins quelques nouveaux éléments.

Tout d'abord, vous ajoutez que lors de vos échanges avec votre ex-femme, elle vous a fait part de trois visites de l'ANR à son domicile vous concernant. Le 27 juillet 2012, alors à Kisangani, elle aurait reçu la première visite. Elle aurait ensuite fui Kisangani pour finalement s'installer à Kinshasa. Le 18 avril 2013, elle aurait à nouveau reçu la visite de l'ANR qui aurait délivré une convocation à votre nom. Puis le 28 mai 2013, un avis de recherche à votre nom aurait été émis, et un agent, prenant votre ex-femme en pitié, aurait accédé à sa demande de lui fournir une copie d'un avis de recherche où figure votre nom.

En outre, vous invoquez le fait que vous vous seriez engagé en tant que membre de l'[A.] à Mons, et ce depuis le 24 avril 2013.

A l'appui de votre requête, vous produisez les nouveaux documents suivants : une lettre datée du 1/07/2013 de votre avocat, Maître [C.], introduisant des documents fournis à l'appui de votre deuxième demande d'asile ; une convocation de l'ANR à votre nom, émise le 18 avril 2013 à Kinshasa ; la copie d'un avis de recherche où figurent quatre noms, dont le vôtre et celui de [N.V.], émis à Kinshasa le 28 mai 2013 ; une lettre de l'ONG « Amani pour tous », émise à Kisangani le 20 mai 2013, mentionnant que vous êtes recherché par l'ANR et que votre famille est victime de persécutions de l'ANR à Kisangani et que vous êtes un activiste des droits humains proche de [F.Y.] et que vous avez été soupçonné avec [V.N.] de fomenter un coup d'état ; un article tiré du site Internet [www.congoindependant.com](http://www.congoindependant.com) sur l'affaire [Y.], reprenant notamment une réaction datée du 14/08/2010 de « [P.A.R.] » dans laquelle il est fait mention que Monsieur [Y.] a fréquenté le collège Maele à Kisangani ; l'extrait du journal Elima du 1<sup>er</sup> septembre 1986 mentionnant votre nom dans la liste des examens d'Etat de cette année, pour l'Institut Maele dans la province du Haut-Zaïre ; 6 photographies représentant votre ex-épouse, sa petite soeur, le mari de sa petite soeur, L.M., et le Général [M.] ; la copie d'un formulaire d'adhésion à l'[A.], signé par vous et daté du 24 avril 2013 ; la copie d'une attestation de l'[A.], datée du 2 mai 2013 et mentionnant que vous êtes membre effectif de cette structure ; une copie de votre carte de membre de l'[A.] à votre nom (photographie non visible), émise à Bruxelles le 28 mai 2013.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne me convainquent pas que la décision aurait été différente s'ils avaient été présentés aux instances d'asile lors de votre requête précédente. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sauf en cas d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir le fait que les autorités congolaises vous recherchent, vu votre lien avec [F.Y.] et suite à votre accusation de soutenir le mouvement insurrectionnel de [F.M.]. Le CCE a déjà conclu, dans son arrêt du 6 mai 2013 : « (...) la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi (...). Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant

*disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. (...)*» (Arrêt du CCE n° 102 979 p. 3).

*Or les nouveaux éléments que vous présentez ne permettent pas de renverser les arguments présentés à l'occasion de votre première demande d'asile.*

*Premièrement, au sujet des recherches qui auraient lieu à votre égard, notons que vos déclarations s'avèrent trop imprécises pour établir ces faits. Tout d'abord, vos propos sont confus lorsqu'on vous demande quand s'est produite la dernière visite de l'ANR pour vous rechercher. En début d'audition, appelé à donner les nouvelles du pays, vous citez la visite de juillet 2012 à Kisangani, en tant que dernier événement de ce type (CGRA notes d'audition p. 3). Plus loin dans l'audition, lorsque vous avez été appelé à fournir des détails sur tous les nouveaux faits produits depuis votre dernière demande d'asile, vous ajoutez la date de livraison de votre convocation, soit le 18 avril 2013. Appelé à expliquer ce qui s'est concrètement passé ce jour-là, vos propos restent de l'ordre de la généralité : vous mentionnez des menaces, « sommations », et « voie de fait », mais vous ne fournissez aucun détail pertinent permettant d'établir que ces événements se sont effectivement produits (p. 6). Ce n'est qu'après plusieurs autres questions que vous finissez par déclarer qu'un agent a apporté l'avis de recherche chez votre ex-femme le 28 mai 2013 (p. 6). Cet événement est lui aussi relaté de manière floue, et vos propos ne sont pas convaincants sur le fait qu'un agent aurait « par pitié » pour votre ex-femme, fait l'effort de venir lui fournir une copie d'un avis de recherche à votre rencontre (p. 6). Il semble en effet peu plausible qu'un agent de l'ANR, institution qui vous recherche et intimide votre famille depuis plusieurs années en ce qui vous concerne, prenne tout à coup « pitié » de votre ex-épouse et cherche à l'aider par l'émission d'un document, d'autant que d'après vos déclarations, elle serait elle-même liée à [F.M.]. Encore, vous ne répondez pas clairement à la question lorsqu'on vous a invité à exposer s'il y avait encore eu d'autres dates antérieures à juillet 2012, auxquelles votre famille aurait subi des visites et maltraitements. Bien que la question a été reformulée maintes fois, vous vous bornez à répondre par des propos d'ordre général (p. 7). Votre manque d'empressement à citer les différents nouveaux événements, combiné à votre laconisme sur les détails de ceux-ci et l'incohérence mentionnée ci-dessus, empêchent d'établir la crédibilité des nouveaux faits que vous invoquez.*

*En ce qui concerne votre récent engagement au sein de l'[A.] en Belgique, notons que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante pour quelles raisons vous avez voulu vous engager en avril 2013 en particulier, et pas plus tôt. Vous vous limitez à dire que vous vous donniez du temps pour comprendre leur vision, et que c'est à ce moment que votre décision a été prise (p. 8). Bien plus, questionné sur votre visibilité en tant que membre [A.] pour les autorités congolaises, vous affirmez que votre nom apparaît sur le site Internet de l'[A.], en tant que membre (p. 11). Mais ces propos ne peuvent être établis, vu que la recherche de votre nom sur l'Internet ne donne lieu à aucun résultat de cet ordre (voir informations pays document n°2). Un doute subsiste par ailleurs, quant à cet engagement politique, vu qu'une contradiction non-négligeable a été relevée : le jour de votre audition, vous avez expliqué que vous n'aviez reçu aucun document permettant de prouver votre récente adhésion à l'[A.], et que la carte de membre « c'est moyennant paiement » (p. 9). Pourtant, quelques jours après l'audition, vous faxez la copie de pas moins de trois documents qui auraient vocation à soutenir cette adhésion (dont une carte de membre), tous datés d'avril ou mai 2013, soit bien avant votre audition. Cette observation jette le discrédit sur vos déclarations, et rend la valeur probante de ces documents particulièrement précaire. Vous n'avez donc pas pu établir que vos activités politiques en Belgique sont telles que vous seriez une cible des autorités congolaises en cas de retour en RDC.*

*Les documents que vous remettez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, ni de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En plus des observations mentionnées ci-dessus, le CGRA note ce qui suit. Les lettres de votre avocat ne font qu'introduire les documents produits et n'apportent, en elles-mêmes, rien de pertinent à votre dossier. L'extrait d'un journal de 1986 reprenant votre nom comme preuve que vous avez été scolarisé à l'Institut Maele à Kisangani, couplé au commentaire tiré d'Internet selon lequel [F.Y.] aurait fréquenté la même école permet tout au plus de soutenir que vous vous connaissiez en 1986 ; un tel élément n'a aucune pertinence dans l'établissement de faits produits plus de vingt années plus tard. Ces documents ne démontrent nullement les liens de proximité récents, au niveau politique notamment, que vous auriez eus avec cet homme, ni que vous avez subi des persécutions, de ce fait. Les six photographies que vous remettez tendent à montrer que des membres de la famille de votre ex-femme connaissent ou ont connu, à un moment donné, [F.M.], ainsi que L.M.. Or non seulement le fait que des membres de votre ex-belle-famille aient été photographiés avec [F.M.] ne prouve nullement votre lien personnel avec cet homme, mais ces pièces n'ont pas non plus vocation à rétablir la crédibilité*

*des accusations que vous invoquez de ce fait. En ce qui concerne la convocation de l'ANR, l'avis de recherche de l'ANR et l'attestation de l'ONG Amani, relevons qu'outre les considérations déjà émises dans la présente décision, leur authenticité ne peut valablement être vérifiée, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC ; leur valeur probante est donc très faible (voir informations pays document n° 1). De plus, vous n'avez pas valablement justifié pour quelle raison l'attestation de l'ONG, datée de mai 2013, a seulement été émise à cette date, alors que les problèmes datent de plus de deux années auparavant (p. 4). Aussi, ce document mentionne des persécutions subies par votre famille (sans préciser les noms des personnes concernées), ce qui entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles tous les membres de votre famille proche qui vivaient à Kisangani se seraient dispersés (p. 7). En ce qui concerne les documents de l'[A.], outre les considérations déjà évoquées qui me laissent envisager que ces documents sont soit faux, soit émis de manière complaisante ou partiellement complaisante, notons que ces documents sont fournis sous un format photocopié ou faxé, qui rend impossible toute authentification.*

*Compte tenu de ce qui précède, les éléments que vous apportez sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le CGRA estime donc que la décision ne peut être différente de celle prise lors de votre première demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédure et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

2.2. Elle procède à un examen plus détaillé des faits et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 19 septembre 2012, intitulé « RDC-Congo : une épine nommée Faustin Munene », un article du 11 avril 2011, intitulé « Coup de froid entre Brazzaville et Kinshasa », un courriel du 17 septembre 2013 de D.M accompagné de plusieurs photographies, une page du site Internet de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo) contenant plusieurs photographies et une photographie relative à une conférence du 29 juin 2013, ainsi qu'un courriel du 17 septembre 2013 portant sur la cotisation spéciale.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un courriel du 18 novembre 2013 portant sur la cotisation et trois récépissés de versements ainsi qu'une copie lisible de la carte de membre du requérant à l'APARECO déjà présente au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 102.443 du 6 mai 2013). Dans cet arrêt, le Conseil constate, en substance, le manque de crédibilité des propos du requérant concernant son lien au moment des faits allégués avec F.Y. et considère qu'un tel lien n'étant pas établi, la crédibilité des événements qui en découlent n'est pas non plus établie. La seconde détention est également mise en cause.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 2 juillet 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. Le requérant fait par ailleurs valoir que lors d'échanges avec son ex-femme, celle-ci lui a fait part de trois visites de l'ANR (Agence nationale de renseignements) et qu'à ces occasions, une convocation ainsi qu'un avis de recherche ont été déposés. Le requérant ajoute que depuis le 24 avril 2013 il s'est engagé en tant que membre de l'APARECO.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 102.443 du 6 mai 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument relatif à la visibilité du requérant en tant que membre de l'APARECO pour les autorités congolaises ; le Conseil constate que l'instruction effectuée par la partie défenderesse consiste uniquement en une recherche limitée sur le moteur de recherches *Google*, alors que le requérant fait référence au site de l'APARECO même. Le Conseil estime également que l'argument de la décision attaquée qui relève une contradiction non négligeable relative aux documents de l'adhésion du requérant à l'APARECO ne peut pas être retenu concernant le formulaire d'adhésion ; le Conseil considère en effet que les explications avancées dans la requête introductive d'instance sur ce point sont plausibles. Le Conseil précise, concernant la convocation, que celle-ci ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée. Quant à l'avis de recherche, le Conseil constate que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Pour le surplus, le Conseil considère invraisemblable que les autorités délivrent de tels documents plus de deux ans après les faits. S'agissant de l'attestation de l'ONG *Amani pour tous*, le Conseil observe que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier le signataire et qu'il ne contient aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier la réponse à accorder à la présente demande d'asile. Le Conseil précise enfin, concernant les documents de l'APARECO que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante des documents et

non de leur authenticité, quand bien même ceux-ci sont produits sous format photocopié ou faxé. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

Le Conseil estime que les arguments avancés dans la requête ne permettent aucunement de considérer pour établis les liens de proximité récents du requérant avec F.Y.

Si le Conseil considère comme plausibles les explications de la requête relatives à la date du formulaire d'adhésion du requérant à l'APARECO, celles-ci ne le convainquent cependant pas concernant les autres documents produits par le requérant.

S'agissant de la motivation de la partie requérante au sujet de la convocation, de l'avis de recherche et de l'attestation de l'ONG *Amani pour tous*, le Conseil renvoie *supra* au point 4.6.

Les articles de presse ne concernent pas personnellement le requérant ; ils ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le courriel du 17 septembre 2013, les photographies ainsi que la page du site Internet de l'APARECO attestent tout au plus la présence du requérant à des activités en lien avec l'APARECO, mais ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son engagement. Il en est de même des deux courriels relatifs aux cotisations et les preuves de versements qui indiquent que le requérant a cotisé pour le mouvement mais n'apportent aucune information complémentaire. La carte de membre atteste quant à elle uniquement la qualité de membre du parti du requérant.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil estime encore qu'au vu des circonstances de l'espèce, la seule qualité de membre de l'APARECO du requérant ne permet pas de fonder, à l'heure actuelle, une crainte de persécution.

La partie requérante argue enfin qu'il y a de sérieux motifs de croire que le requérant sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays et que la situation sécuritaire en République démocratique du Congo est tout à fait incertaine.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2,c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS